

no 164 = no special
Voie de la fin du volume

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SIXIÈME ANNÉE. — N° 165



1^{er} MARS 1964

recette 3.9....
6 mois de retard!

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etat de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France 1.300 fr.	800 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Maroc 1.400 fr.	900 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente 50 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures 60 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 31 mai 1963 Loi n° 63-51 A.N.-R.M. portant régime des substances minérales au Mali (décret de promulgation n° 08 P.G.-R.M. du 25 juin 1963) 207
- 23 déc. 1963 Loi n° 63-85 A.N.-R.M. portant abrogation de la loi n° 61-65 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 et créant le Service du Plan et le Service de la Statistique générale (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 8 février 1964) 212

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 7 févr. 1964 16 P.G.-R.M. — Décret portant approbation de deux accords de prêts conclus entre les Gouvernements de la République du Mali et des Etats-Unis d'Amérique 213
- 11 février .. 17. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet et d'un Conseiller technique 213
- 12 février .. 18 P.G. — Décret portant organisation de l'Institut National des Arts 213

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères
Personnel 214

Ministère des Finances

- 12 févr. 1964 144 M.F. — Arrêté portant octroi du bénéfice de l'admission temporaire du gros matériel d'entreprise destiné à la réalisation des ouvrages de Génie civil du barrage hydro-électrique de Sotuba 214

- 12 février .. 145 F.A.A. — Arrêté portant création d'une Régie d'Avance au Ministère des Finances 215
- 26 déc. 1963 1182 M.F.-CAB. — Arrêté portant nomination de l'Agent comptable de la SOMIEX. 215
- 6 févr. 1964 121 M.F. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une avance de Trésorerie de 100 millions de francs maliens au Budget régional de Sikasso 215
- 8 février .. 125 M.F. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une avance de Trésorerie de 75 millions de francs maliens au Budget régional de Ségou 215
- 8 février .. 127 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Konvori Traoré, veuve de l'ex-caporal des Gardes républicains Adama Coulibaly 215
- 8 février .. 128 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à certains gardes républicains 215
- 10 février .. 130 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle en faveur de M. Niamori Traoré, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 4^e échelon du cadre local 216
- 10 février .. 131 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Malick Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police 216
- 10 février .. 132 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Macalou, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 216
- 10 février .. 133 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Tiékoro Dembélé, ex-commis ordinaire de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali 216
- 10 février .. 134 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Diandian Kanouté, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 217

10 février ..	135 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bakary Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	217			
10 février ..	136 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Diougamady Sissoko, ex-surveillant de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	217			
10 février ..	137 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Enai Toko, ex-instituteur de 3 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	217			
10 février ..	138 C.R.M. — Arrêté portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 1128 C.R.M. du 11 décembre 1963 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Diarra dit Koné, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	217			
12 février ..	146 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Faloumata Mariko, veuve de l'ex-garde républicain Bessé Doumbia	217			
13 février ..	147 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Bollo Bourri, veuve de l'ex-garde républicain Alidji Sountiguino	217			
19 février ..	163 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Oumar Kéita, ex-commis principal de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	218			
19 février ..	164 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Lakamine Kamara, ex-chef de canton de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	218			
19 février ..	165 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	218			
19 février ..	166 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Lamine Kéita, ex-brigadier-chef de Police du cadre local	213			
19 février ..	167 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	218			
19 février ..	168 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Malick Traoré, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police	219			
19 février ..	169 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdou-rahmane Diakité, ex-facteur de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	219			
19 février ..	170 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sangaret Louis, ex - vétérinaire principal de 4 ^e échelon du cadre supérieur	219			
	Ministère du Développement				
8 févr. 1964	124 M.D.-S.E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2283 M.D. du 9 octobre 1963 déclarant infecté de péripneumonie bovine le cercle de Nara	219			
	Ministère du Commerce et des Transports				
3 févr. 1964	13 P.G.-R.M.-A.E.P. — Décret portant commercialisation du kapok de la campagne 1964				220
11 février ..	123. — Arrêté portant réglementation de la vente de la viande de boucherie dans la ville de Bamako				220
11 février ..	126. — Arrêté fixant le prix de vente de la glace à Bamako				221
	Ministère de l'Education				
	Personnel				
	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail				
17 févr. 1964	153 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Infirmiers-Vétérinaires du Mali				221
17 février ..	154 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers-Vétérinaires du Mali				221
	Gouverneur de région de Kayes				
30 janv. 1964	2 G.-CAB.-D.R.C. — Arrêté approuvant le Budget de la Société mutuelle de Développement rural de Kéniéba, exercice 1963				220
30 janvier ..	8 G.-CAB. — Décision portant nomination d'une commission				220
	Gouverneur de région de Ségou				
31 janv. 1964	15 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation d'arrêtés municipaux				220
8 février ..	20 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant le Budget de la commune de San, exercice 1964				220
12 février ..	22 G.R.S.-CAB. — Rectificatif à la décision n° 191 du 31 décembre 1963 instituant dans la région de Ségou une commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations »				220
	Gouverneur de région de Bamako				
12 févr. 1964	36 G. — Arrêté approuvant le Budget primitif du 1 ^{er} trimestre 1964 de la commune de Kati				221
12 février ..	37 G. — Arrêté approuvant le Budget additionnel pour l'exercice 1963 de la commune de Kati				221
12 février ..	38 G. — Arrêté approuvant le Compte administratif pour l'exercice 1962 du Maire de la commune de Kati				221
	Gouverneur de région de Sikasso				
31 janv. 1964	8. — Décision portant nomination de Chef de village				221
31 janvier ..	9. — Décision portant nomination de Chef de village				221
31 janvier ..	10. — Décision portant nomination de Chef de village				221
31 janvier ..	11. — Décision portant nomination de Chef de village				221
	Gouverneur de région de Mopti				
31 janv. 1964	37 G.M. — Décision portant érection d'un hameau de culture en village autonome				221

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacation	232
Avis de bornage	232
Avis de demande d'immatriculation	232
Avis de l'Imprimerie Nationale	233
Annonces	233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 08 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi
n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963.

LOI n° 63-51 A.N.-R.M. portant régime des substances
minérales au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — La recherche, l'exploitation, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles, ainsi que l'exploration, la production, le raffinage, les transports spéciaux d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Art. 2. — Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels associés dans les mêmes gisements.

Art. 4. — Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui ne sont pas classés comme carrières. Ces substances sont dites « substances minières ».

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérés suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme « substances minières », peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse, être exploités comme produits de carrière pour des travaux déclarés d'utilité publique.

Art. 5. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol. Elles en suivent le régime foncier. Toutefois, le droit d'exploiter des carrières attaché à la

teneur du sol, ainsi que ceux qui résultent des dispositions de l'article 36 ci-après, ne sont reconnus aux titulaires des titres fonciers ou occupants de bonne foi que s'ils exercent leurs droits d'occupation depuis plus de dix ans.

Dans le cas contraire, l'ouverture d'une carrière sera subordonnée à une autorisation administrative spéciale et donnera lieu à une redevance au profit de l'Etat. Il en sera de même des facultés prévues à l'article 36 susvisé.

Art. 6. — On entend par

— « Recherches minières », dans le cas des substances minérales ou fossiles, ou par « exploration » dans le cas d'hydrocarbures liquides ou gazeux, tout l'ensemble d'investigations de surfaces, notamment par l'emploi des méthodes géophysiques, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux ou d'hydrocarbures découverts, d'en conclure à l'existence de gisements exploitables et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle;

— « Exploitation » ou « production », toutes opérations qui consistent à extraire les substances minérales ou les hydrocarbures liquides ou gazeux pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 7. — Le droit de faire des recherches minières ou des explorations pétrolières ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis de recherche ».

Le droit d'exploiter une mine ou un champ de pétrole ou de gaz naturel ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis d'exploitation ».

Art. 8. — Seuls peuvent faire des recherches minières ou explorations pétrolières, ainsi qu'exploiter des substances minérales ou gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux :

— L'Etat du Mali, par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'entreprises d'Etat existantes ou qui viendraient à être créées pour les besoins de la cause;

— Les collectivités rurales, organisées en coopératives minières.

Un règlement d'administration publique, pris sous forme de décret en Conseil des Ministres, déterminera les modalités de la création, d'encadrement, d'administration et de contrôle des coopératives minières rurales et précisera les substances qu'elles pourront rechercher et exploiter.

Art. 9. — Les entreprises d'Etat et les collectivités rurales constituées en coopératives minières titulaires de permis pourront passer des contrats en vue d'exécution par des tiers des travaux de recherche, d'exploration ou d'exploitation.

L'entrepreneur pourra être rétribué pour son travail par l'entreprise d'Etat ou la collectivité rurale constituée en coopérative minière, soit par le paiement d'une somme fixée d'avance, soit par l'attribution d'un pourcentage déterminé de la production ; ces clauses seront fixées dans le contrat qui devra être approuvé par décret.

La durée de ces contrats qui ne constitueront en aucun cas de titres miniers et ne conféreront pas de droits patrimoniaux quelconque, ne pourra dépasser 30 ans.

Dans des cas exceptionnels une loi spéciale accorderait par dérogation circonstancielle, dans chaque cas, des contrats de plus longue durée.

TITRE II

Titres miniers

CHAPITRE PREMIER

Permis de recherches

Art. 10. — Le permis de recherches est attribué par la puissance publique sous réserve des droits antérieurement acquis, et accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 11. — Cet arrêté pourra être assorti d'une convention fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les recherches et l'exploitation en cas de découverte de gisements.

Cette convention fixera les droits, obligation et engagement du titulaire.

Art. 12. — La durée du permis de recherches est de trois ans, renouvelable pour une autre période de trois années.

Art. 13. — Le permis de recherches confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Art. 14. — Les permis de recherches ont obligatoirement la forme de rectangle dont les côtés seront orientés nord-sud et est-ouest vrais. Leur superficie sera dans chaque cas déterminée souverainement par la puissance publique.

Les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pourront avoir des formes quelconques, pourvu que les lignes de leurs contours soient orientées nord-sud et est-ouest.

Art. 15. — L'extension du permis à des substances nouvelles peut être accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Art. 16. — Le renouvellement des permis peut être accordé dans tous les cas par arrêté du Ministre chargé des Mines sous réserve que le titulaire ait satisfait aux obligations des travaux prévus dans la convention accompagnant l'arrêté institutif.

Art. 17. — La renonciation totale ou partielle à un permis doit être acceptée par l'Administration.

Art. 18. — A l'expiration de la validité d'un permis, pour quelque cause que ce soit, les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous droits attachés auxdits permis.

Art. 19. — Le permis de recherches constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible, avec l'autorisation du Ministre chargé des Mines, entre les entreprises d'Etat et les collectivités rurales constituées en coopératives minières.

CHAPITRE II

Permis d'exploitation

Art. 20. — Les permis d'exploitation sont accordés aux titulaires des permis de recherches qui auront fourni la preuve par des travaux de recherches régulièrement poursuivis et contrôlés par le Service des Mines de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La superficie du permis d'exploitation sera, au plus, égale à celle du permis de recherches dont il dérivera. La renonciation à une partie de la superficie primitive peut être admise.

Art. 21. — Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

Art. 22. — Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont il dérive est valable, ainsi que des substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.

Art. 23. — La durée des permis d'exploitation sera au maximum de trente ans, renouvellements compris.

Elle ne sera pas limitée dans le cas des exploitations des placers par des collectivités rurales constituées en coopératives minières, sous réserve toutefois du maintien d'une activité minimum qui sera précisée au moment de la délivrance du permis d'exploitation. Le non-maintien de cette activité minimum pendant au moins deux ans pourra entraîner la déchéance du permis ou l'attribution du périmètre à une autre collectivité rurale, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions particulières de l'article précédent, 2^e alinéa, l'annulation des permis ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :

1^o Si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

2^o Si l'activité d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle le titulaire aura été en mesure de fournir ses explications;

3^o Pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis;

4^o En cas d'exploitation illicite en dehors des périmètres concédés et pour infraction à la réglementation sur les substances précieuses prévues à l'article 28 ci-après;

5^o Pour non observation des clauses prévues à la convention visée à l'article 11 ci-dessus et à l'article 49 de la présente loi.

Art. 25. — Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier divisible, amodiable, cessible et transmissible entre les entreprises d'Etat et les collectivités rurales constituées en coopératives minières. Il n'est pas susceptible d'hypothèque.

La division, la cession, la transmission ou l'amodiation partielles ou totales d'un permis d'exploitation ne pourront intervenir qu'en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 26. — Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer en totalité, la renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par le Ministre chargé des Mines ; elle entraîne l'annulation des permis.

Art. 27. — En cas de déchéance, d'annulation ou d'expiration d'un permis d'exploitation, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III

Dispositions applicables aux substances précieuses

Art. 28. — Un décret pris en Conseil des Ministres désignera les substances précieuses dont le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce seront soumis aux règles spécialement édictées par ce texte.

Art. 29. — Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines et du Ministre de l'Intérieur peuvent, à la demande des titulaires de permis d'exploitations portant sur les substances mentionnées à l'article 28 ci-dessus, définir après enquête, des périmètres de protection comprenant des zones « A » et « B ».

Les zones « A » englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers et usines de transformation. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces installations.

Les zones « B » englobent les zones « A ». Elles ont une superficie assez grande pour permettre un contrôle efficace de l'ensemble des travaux.

Les principaux points d'accès des zones « A » et « B » doivent être signalés de façon adéquate.

Art. 30. — L'accès à l'intérieur des zones « A » et « B » est réservé aux personnes munies, outre des pièces d'identité réglementaires, d'une autorisation administrative. Dans les zones classées « A », la circulation des personnes, le commerce et le colportage seront réglementés par l'arrêté institutif sans que les limitations ou interdictions édictées ouvrent droit à indemnité.

A l'intérieur des zones « A » et « B » un contrôle sera exercé pour la recherche des infractions dans les conditions prévues à l'article 43 ci-après.

TITRE IV

Zones interdites à l'activité minière

Art. 31. — La prospection, la recherche ou l'exploitation minière effectuée en surface, à l'intérieur d'une zone de 50 mètres établie de part et d'autre ou à l'entour des dépendances du domaine de l'Etat, doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de celui chargé de la gestion de la dépendance intéressée.

Art. 32. — Un arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des titulaires des titres miniers intéressés, pourra restreindre ou interdire la prospection, la recherche ou l'exploitation minière à l'intérieur des périmètres de dimensions quelconques établis pour la

protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux où l'intérêt général l'exigera.

Art. 33. — Les titulaires intéressés ne pourront réclamer l'indemnité du dommage subi du fait des mesures prises en vertu des articles 31 et 32 ci-dessus que s'ils ont dû démolir les ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à la notification de l'arrêté.

Art. 34. — Aucun travail de recherches ou d'exploitation minière ne peut être entrepris à la surface, ni en galerie sans une protection d'une épaisseur de terrain suffisante, dans une zone de 50 mètres de rayon autour des constructions urbaines ou concessions closes de murs, sans le consentement du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi intéressé.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité intéressée, à l'égard des villages et groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

La zone de protection aura 100 mètres de rayon autour des puits et des mares d'hivernage.

TITRE V

Relations des titulaires des permis

avec les titulaires des titres fonciers ou leurs ayants droit et les occupants de bonne foi

Art. 35. — L'exécution des travaux, soit par le titulaire d'un titre foncier ou ses ayants droit, ou l'occupant de bonne foi, soit par administration en vue de l'intérêt public, à l'intérieur d'un permis d'exploitation, ouvre droit au profit de son titulaire au remboursement de ses dépenses devenues inutiles de ce fait, compensation opérée, le cas échéant, avec les avantages qu'il pourrait en retirer.

Les litiges nés du règlement pécuniaire de ces opérations seront soumis à la tentative de conciliation du Service des Mines. En cas de désaccord, les tribunaux de première Instance et les justices de paix à compétence étendue seront compétents si les litigants sont des collectivités rurales constituées en coopératives minières ou les entreprises d'Etat dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dans leurs relations entre elles et avec les tiers, la Section du Contentieux administratif de la Cour d'Etat connaîtra des litiges qui mettront en cause une administration publique ou une entreprise d'Etat sans capacité civile propre.

Art. 36. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances des carrières dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le titulaire du titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant de bonne foi du sol depuis au moins dix ans, peuvent réclamer la disposition, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, de celles des substances qui ne seraient pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

Art. 37. — L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation minière et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale.

Toutefois, par dérogation à ce régime, la durée de l'occupation pourra être prolongée tout au long de celle du titre minier.

Art. 38. — Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper les bois nécessaires à ces travaux et d'utiliser les chutes d'eau non utilisées réservées, le tout à l'intérieur du périmètre minier, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes et redevances.

Art. 39. — Les projets d'installation visés aux articles 37 et 38 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers.

Art. 40. — Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers ou d'occupation ou locataires à un titre quelconque, ou bénéficiaires des permis forestiers, ou titulaires d'autres permis miniers. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 41. — Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux qui seraient reconnus indispensables, d'utilité commune; ils seront tenus d'y participer chacun en proportion de ses intérêts.

TITRE VI

Surveillance de l'administration

Art. 42. — Les ingénieurs des Mines, avec les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés sous l'autorité du Ministre de veiller à l'application de la présente loi et des textes et règlements pris pour son application ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées dans la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification d'indices de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visées par leur contrôle. Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation sont tenus de leur fournir les moyens de visiter les travaux accessibles.

Art. 43. — Les ingénieurs des Mines et autres agents assermentés ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 44. — Les travaux des mines doivent être conduits selon les règles de l'art.

Des décrets ou des arrêtés édictent, en tant que de besoin, les règles à observer pour la conduite des travaux de mines ou de carrières pour assurer la continuité de la surface, la salubrité, l'hygiène et la sécurité du personnel employé, ainsi que la conservation des mines et des carrières.

Toutes ouvertures ou fermetures d'un centre de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, toutes exécutions de sondages, ouvrages souterrains, travail de fouilles, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé des mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des Mines. Les résultats de ces mesures sont communiqués audit Service.

Des arrêtés ministériels fixeront la liste des documents à tenir et de ceux à fournir au Service des Mines pour leur permettre le contrôle.

Art. 45. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.

Art. 46. — Tout travail entrepris en contradiction à la présente loi et aux textes et règlements pris pour son application sera interdit par mesure administrative.

TITRE VII

Pénalités

Art. 47. — Sont punis d'une amende de 50.000 à 350.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des bornes;
- 2° Ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis;
- 3° Ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

Art. 48. — Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

— Ceux qui se livrent d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que les métaux précieux et les pierres précieuses.

Art. 49. — Les coopératives minières rurales, titulaires de permis, qui ne tiendraient pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refuseraient de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, pourront, après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, restée infructueuse, être déchues de leur permis de recherches ou d'exploitation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines. Les métaux précieux et les pierres précieuses dont la présence n'aura pas été portée régulièrement en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Art. 50. — Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux articles 30, 31 et 34 de la présente loi.

Art. 51. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent ou tentent de se livrer d'une façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des métaux précieux ou des pierres précieuses, tels que définis par le décret d'application prévu par l'article 28 ci-dessus.

En cas de récidive, les peines et amendes seront portées au double.

Les coupables peuvent également être punis d'interdiction de séjour dans la région du lieu où l'infraction aura été commise pour cinq ans au plus.

Art. 52. — Les peines prévues à l'article 51 ci-dessus sont également applicables :

1^o A ceux qui, d'une manière quelconque, et notamment en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion et d'hébergement ou instruments de travail, auront aidé ou assisté les prospecteurs clandestins dans les faits ayant préparé, facilité ou consommé l'infraction;

2^o A ceux qui, dans le but d'assurer l'impunité aux prospecteurs clandestins, les auront, d'une manière quelconque, aidés ou assistés, notamment en leur permettant d'échapper aux investigations et de se soustraire aux recherches en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation en est prononcée par le tribunal.

En outre, les instruments de travail et les moyens de transport utilisés dans les conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2^o ci-dessus, sont saisis par les agents verbalisateurs et la confiscation peut en être prononcée par le tribunal.

Art. 53. — Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, les infractions au décret pris en application de l'article 28 de la présente loi réglementant le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce des substances minérales précieuses définies par le décret précité.

Art. 54. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles 47 à 53 ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 55. — L'article 17 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des articles 47, 48, 50 et 51 ci-dessus.

TITRE VIII

Dispositions d'application

Art. 56. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres et par arrêtés ministériels.

Art. 57. — Les permis de recherches ou droits d'exploiter en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales restent valables.

Les autorisations personnelles délivrées avec ou sans limitation de durée deviendront caduques à la date de mise en application de la présente loi.

Art. 58. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente loi et à celles des décrets et arrêtés prévus aux articles 28 et 56 ci-dessus restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

Art. 59. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI MINIERE

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

GENERALITES - DEFINITIONS

- Article 1^{er}. — But du Code Minier.
- Article 2. — Classification en mines et carrières.
- Article 3. — Matériaux classés dans les carrières.
- Article 4. — Substances classées dans les mines.
- Article 5. — Réglementation des carrières.
- Article 6. — Définition de recherches minières et exploitations.
- Article 7. — Nécessité de permis de recherches, de permis d'exploitation.
- Article 8. — Droits de l'Etat et des coopératives minières.
- Article 9. — Contrats d'exécution de travaux.

TITRE II

TITRES MINIERES

CHAPITRE PREMIER

Des permis de recherches

- Article 10. — Octroi.
- Article 11. — Validité des droits acquis.
- Article 12. — Durée.
- Article 13. — Droits conférés par le permis.

- Article 14. — Forme définition.
 Article 15. — Extension.
 Article 16. — Renouvellement.
 Article 17. — Renonciation.
 Article 18. — Expiration.
 Article 19. — Caractère des permis.

CHAPITRE II

Permis d'exploitation

- Article 20. — Droit au permis.
 Article 21. — Attribution.
 Article 22. — Droits conférés par le permis.
 Article 23. — Durée renouvellement.
 Article 24. — Annulation.
 Article 25. — Caractère du permis.
 Article 26. — Renonciation.
 Article 27. — Expiration.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES

- Article 28. — Définition et régime de ces substances.
 Article 29. — Zones de protection.
 Article 30. — Accès dans les zones.

TITRE IV

ZONES INTERDITES A L'ACTIVITE MINIERE

- Article 31. — Nécessité d'autorisation pour travailler dans certaines zones.
 Article 32. — Protection de certains ouvrages.
 Article 33. — Indemnité due pour dégâts.
 Article 34. — Interdiction des travaux dans les zones protégées.

TITRE V

RELATIONS DES TITULAIRES

AVEC LES TITULAIRES DES TITRES FONCIERS

OU LEURS AYANTS DROIT

ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

- Article 35. — Paiement des dommages occasionnés par les travaux.
 Article 36. — Droit du titulaire et titre minier à la disposition des substances.
 Article 37. — Règles d'occupation du domaine.
 Article 38. — Droits du titulaire du titre minier en matière de coupe de bois et aux ressources énergétiques.
 Article 39. — Cas des travaux d'utilité publique.
 Article 40. — Valeur des dommages.
 Article 41. — Travaux d'utilité commune.

TITRE VI

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

- Article 42. — Rôle du Service des Mines.
 Article 43. — Qualité des Ingénieurs des Mines en matière de contrat.
 Article 44. — Règles de recherches et d'exploitation minière, déclarations de travaux.
 Article 45. — Accident de Mines.
 Article 46. — Travaux et infraction de la loi.

TITRE VII

PENALITES

- Article 47. — Destruction de bornes, falsification, fausses déclarations.
 Article 48. — Extraction illicite autre que les métaux précieux.
 Article 49. — Registre d'extraction et de vente de matières précieuses.
 Article 50. — Circulation dans les zones de protection et travaux dans les zones protégées.
 Article 51. — Prospection et extraction de matières précieuses.
 Article 52. — Assistance pour extraction illicite.
 Article 53. — Infraction au transport, circulation, transformation et commerce de matières précieuses.
 Article 54. — Récidive.
 Article 55. — Application du Code Pénal.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 56. — Décret d'application.
 Article 57. — Validité de permis en cours.
 Article 58. — Abrogation des textes en vigueur.
 Article 59. — Publication.

N° 07 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963, portant abrogation de la loi n° 61-65 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 créant le Service du Plan et le Service de la Statistique générale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 février 1964.

Le Président du Gouvernement D. I.

MADEIRA KEITA.

N. B. — La présente loi remplace celle du même numéro qui fait double emploi avec la n° 63-76 A.N.-R.M. promulguée par décret n° 3 P.G. du 15 janvier 1964.

LOI n° 63-85 A.N.-R.M. portant abrogation de la loi n° 61-65 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 et créant le Service du Plan et le Service de la Statistique générale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 61-65 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au Ministère chargé du Plan :

— Un Service du Plan;

— Un Service de la Statistique générale.

Art. 3. — Le Service du Plan est chargé notamment :

— de préparer, avec le concours de tous les Ministères, les projets de Plans de Développement économique et social de la République, à soumettre au Comité national de Planification et de Direction économique, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale;

— d'établir, dans le cadre du plan adopté, les projets de programmes annuels nécessaires à son exécution. Ces projets seront soumis au Comité national de Planification et de Direction économique, qui en fixera les priorités et les harmonisera. A cet effet, avec le concours de tous les Ministères, elle établit les projets de budgets annuels d'investissements de la République à soumettre au Conseil des Ministres et à l'Assemblée nationale;

— de contrôler la bonne exécution technique et financière du Plan adopté;

— de procéder à toute étude sur la conjoncture économique internationale.

Art. 4. — Le Service de la Statistique générale est chargé notamment :

— d'établir régulièrement toutes les statistiques et comptes économiques de la Nation;

— de mener toutes enquêtes statistiques (démographie, économie, emploi, production, prix, salaires, etc...) sur le plan national et international.

Art. 5. — Les Chefs du Service du Plan et du Service de la Statistique générale sont nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Art. 6. — L'organisation intérieure du Service du Plan et du Service de la Statistique générale sera fixée par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 16 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation de deux accords de prêts conclus entre les Gouvernements de la République du Mali et des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant approbation des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;
Vu les accords de prêt du 4 décembre 1963 conclus entre les Gouvernements de la République du Mali et des Etats-Unis d'Amérique pour la réalisation de l'Ecole Normale Supérieure et l'Institut Pédagogique de Bamako et le Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les accords conclus le 4 décembre 1963 entre les Gouvernements de la République du Mali et des Etats-Unis d'Amérique pour la réalisation de :

— l'Ecole Normale Supérieure et l'Institut Pédagogique de Bamako;
— le Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako, sont approuvés.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.

MADEIRA KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p. i.,

Madeira KÉITA.

N° 17 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur de Cabinet et d'un Conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 242 P.G.-R.M. du 8 octobre 1962 portant nomination des membres de cabinets ministériels;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tiéoulé Konaté, précédemment Directeur des Affaires économiques, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et des Transports, en remplacement de M. Félix Jouanelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Félix Jouanelle, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et des Transports, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre du Commerce et des Transports.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 13 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 février 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 18 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de l'Institut National des Arts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 101 du 17 avril 1957 portant création du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports, aux Arts et à la Culture;

Vu la loi n° 63-98 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant création de l'Institut National des Arts;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Institut National des Arts, créé par la loi n° 63-98 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963, relève du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports, aux Arts et à la Culture.

Art. 2. — L'Institut National des Arts comprend :

1° Une section des métiers d'Arts comprenant les branches suivantes :

- Bijouterie;
- Ferronnerie;
- Cuir;
- Ebénisterie;
- Ciselure;
- Céramique;
- Sculpture sur bois et ivoire;
- Tissage et tapisserie.

2° Une section des Beaux Arts, qui a pour mission de former des artisans peintres, des dessinateurs projeteurs ou métteurs, et des architectes.

3° Une section d'Artisanat traditionnel, ayant pour but de revaloriser la production artisanale.

4° Une section de Conservatoire : de musique, d'art dramatique et de chorégraphie.

Art. 3. — Les élèves des métiers d'arts seront recrutés sur titre parmi les titulaires du D.E.F. ou par voie de concours. Leurs études sont échelonnées sur 3 ans et sanctionnées par le diplôme d'aptitude professionnelle de l'Institut National des Arts.

Art. 4. — Les élèves des Beaux Arts seront recrutés parmi les titulaires du baccalauréat ou par voie de concours. Leurs études seront échelonnées sur 3 ans. Le diplôme des Beaux Arts sera celui de l'Institut National des Arts avec inscription : architecte, sculpteur, dessinateur, projeteur ou métteur.

Art. 5. — Au Conservatoire de musique seront admis les élèves d'un niveau équivalent au D.E.F. Leurs études, qui dureront 3 ans, seront sanctionnées par un baccalauréat de musique qui leur permettra d'exercer les fonctions de professeurs-adjoints.

Art. 6. — Pendant la durée de leurs études, les élèves bénéficient d'une bourse d'études.

Art. 7. — L'Institut National des Arts sera dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Haut-Commissaire à la Jeunesse, aux Sports, aux Arts et à la Culture. Une décision du Haut-Commissaire précisera le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 8. — Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Baréma BOUCOM.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques p. i.*
A. SINGARÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

*Le Haut-Commissaire
à la Jeunesse et aux Sports,*
MOUSSA KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

Par décision en date du :

1^{er} février 1964. — Il est mis fin à la position de non activité du lieutenant Tiécoura Doumbia, appelé à reprendre du service pour compter du 6 février 1964.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Par arrêté en date du :

14 février 1964. — M^{me} Kéita, née Ténin Kéita, secrétaire de Direction, précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Washington, est affectée à la Mission Diplomatique du Mali à Bruxelles.

Ministère des Finances

N° 144 M.F. — ARRÊTÉ portant octroi du bénéfice de l'admission temporaire du gros matériel d'entreprise destiné à la réalisation des ouvrages de Génie civil du barrage hydro-électrique de Sotuba.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 créant le Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 95 du 30 janvier 1963 portant réorganisation de l'administration des Douanes de la République du Mali;
Vu le décret n° 09 P.G.-R.M. du 1^{er} juillet 1963 promulguant la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali et notamment l'article 139 dudit Code;
Vu la convention de financement n° 15 C.-63-B. du 8 mars 1963 conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali et notamment son article 18,

ARRÊTE :

Article premier. — Le gros matériel d'entreprise (machines, engins mécaniques, véhicules divers, etc.) importé par la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics, au titre du marché n° passé avec le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques (Service de l'Hydraulique) pour l'exécution des Travaux de Génie civil du barrage hydro-électrique de Sotuba sont admis sous le régime de l'admission temporaire, pour une durée égale à celle de la réalisation des travaux.

Art. 2. — Le bénéfice de ce régime est accordé au vu des titres d'admission temporaire déposés au Bureau de Douane de Bamako et portant la mention suivante, signée du Directeur de l'Hydraulique :

« Gros matériel importé pour permettre la constitution du barrage hydro-électrique de Sotuba (marché n° du) ».

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1964.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 145 F.4-A. — ARRÊTÉ portant création d'une Régie d'Avance au Ministère des Finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Ministère des Finances une Caisse d'Avance pour le paiement des avances sur frais de mission inférieures à 150.000 francs maliens.

Art. 2. — Le montant de l'avance renouvelable est fixé à 10.000.000 de francs. Les dépenses effectuées sont à justifier dans les formes et délais réglementaires.

Art. 3. — Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est assujéti à un cautionnement de 100.000 francs, soit 1 % du montant de l'avance consentie et percevra une indemnité de responsabilité conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 4. — Le Régisseur se fait ouvrir un compte courant soit postal soit bancaire. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au Régisseur et que sont conservées les disponibilités du Régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le Régisseur sur le compte courant postal ou bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1964.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

121 M.F. — Par arrêté en date du 6 février 1964, une avance de Trésorerie de cent millions (100.000.000) de francs maliens est accordée au Budget régional de Sikasso.

L'avance de Trésorerie autorisée à l'alinéa ci-dessus n'est pas cumulable avec l'avance de Trésorerie de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs maliens accordée par décret n° 1 du 2 janvier 1963.

125 M.F. — Par arrêté en date du 8 février 1964, une avance de Trésorerie de soixante-quinze millions (75.000.000) de francs maliens est accordée au Budget régional de Ségou.

L'avance de Trésorerie autorisée à l'alinéa ci-dessus n'est pas cumulable avec l'avance de Trésorerie de cent millions (100.000.000) de francs maliens accordée par décret n° 1 du 2 janvier 1963.

127 F.2-B. — Par arrêté en date du 8 février 1964, une pension de réversion au taux de cinq mille trois cent vingt-neuf (5.329) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Konvori Traoré, veuve de l'explorateur des Gardes républicains Adama Coulibaly, décédé le 23 avril 1963.

La date de la jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 avril 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille soixante-cinq (1.065) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à Sira Coulibaly.

La part revenant à l'orpheline mineure Sira Coulibaly sera versée entre les mains de M^{me} Konvori Traoré, mère et tutrice.

128 F.2-B. — Par arrêté en date du 8 février 1964, une pension de retraite aux taux annuels ci-dessous fixés est allouée, sur les fonds du Budget national, aux gardes républicains ci-dessous désignés :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DES PENSIONS	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENT
				Militaires	Civils				
5721	Monzon Traoré ...	Cap. 3 ^e éch.	Ancienneté	7 ans	19 ans 7 mois 8 jours cptés pour 12 ans et 6 mois.	27 ans	16.650	1-10-63	Cercle Dioïla.
4425	Moriba Kéita	Cap. 3 ^e éch.	Proport.	6 ans	12 ans 2 mois cptés pour 16 ans et 6 mois.	18 ans 6 mois	12.321	1-10-63	Cercle Nara.
4342	Beidari Nama Tam- boura	Cap. 3 ^e éch.	Proport.	3 ans	12 ans 9 mois 9 jours cptés pour 13 ans.	16 ans	10.656	1-10-63	Cercle Niafunké.
4684	Zambé Goita	Cap. 3 ^e éch.	Proport.	4 ans	8 ans 11 mois cptés pour 9 ans.	13 ans	8.658	1-11-63	Cercle Yorosso.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1963.

130 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niamory Traoré, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 4^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 48.588 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1963.

(en application des dispositions de l'article 35 paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961).

131 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Malick Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 122.048 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Niamé, né le 12 mars 1947;
Aissatou, née le 20 mars 1948;
Moustapha, né le 9 décembre 1951.

132 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Macalou, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 81.700 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Kékoro, né le 31 décembre 1923;
Siriman, né le 31 décembre 1928, décédé en 1957;
Lassana, né le 31 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 8.170 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Macalou pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Founéké, né le 31 décembre 1948;
Sambaly, né le 31 décembre 1953;
Founémoussou, née le 31 décembre 1955.

133 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiékoro Dembélé, ex-commis ordinaire de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 118.172 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Gaoussou, né le 23 novembre 1938;
Issakha, né le 28 mars 1939;
Diouma, né le 1^{er} juillet 1941.

Le montant annuel en est fixé à 11.820 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Seydou, le 28 novembre 1946;
Aminata, le 17 janvier 1949;
Mariam, le 5 mars 1951;
Mamadou, le 29 juillet 1951;
Fatimata, le 1^{er} août 1953;
Ouleimatou, le 27 octobre 1953;
Habibatou, le 21 octobre 1955;
Adama, le 7 mai 1959;
Abdoulaye, le 15 décembre 1962.

134 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Diandian Kanouté, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 156.240 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

135 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 132.660 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 31 août 1951.

136 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, la pension de réversion concédée à M^{me} Dialiténin Diabaté par décision n° 974 du 22 octobre 1958 est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 77.352 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Mention en sera portée sur le livret de pension n° 310 dont l'intéressée est déjà titulaire.

137 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Enai Tolo, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moustapha, né le 23 juillet 1963, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

138 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1964, l'article 4 de l'arrêté n° 1128 du 11 décembre 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Youssouf Diarra, tuteur désigné en ce qui concerne : Fatoumata n° 1, Ousmane, Maïmouna, Fatoumata n° 2.

Lire :

M^{me} Haby Diarra, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Fatoumata n° 1, Ousmane, Maïmouna, Fatoumata n° 2.

(Le reste sans changement).

146 F.2-B. — Par arrêté en date du 12 février 1964, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Fatoumata Mariko, veuve de l'ex-garde républicain Bessé Doumbia, m^{le} 2617, décédé le 16 octobre 1962.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 17 octobre 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de mille six cent soixante-cinq (1.665) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à Moussokoro Doumbia, orpheline mineure de l'ex-garde républicain Bessé Doumbia.

147 F.2-B. — Par arrêté en date du 13 février 1964, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cent quatre-vingt-quinze (3.195) francs est allouée à M^{me} Bollo Bourri, veuve de l'ex-garde républicain Alidji Sountiguino, m^{le} 4825, décédé le 21 décembre 1963.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 22 décembre 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de six cent trente-neuf (639) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Abdoulaye Alidji, né en 1951;
Tat Alidji, née en 1961.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Aly Sountiguino, demeurant chez M. Gaoussou Kéita, contremaitre à l'Institut National des Arts du Mali à Bamako, tuteur légal.

163 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Oumar Kéita, ex-commis principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 150.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bayouma Siby, née le 14 juillet 1944;
Aïssata, née le 19 septembre 1947;
Cheickna, né le 19 octobre 1950;
Haoua, née le 24 mars 1953;
Karamoko Babiné Balaïra, né le 4 août 1955;
Dahaba, né le 13 septembre 1957;
Cheick Tidiani, né le 1^{er} mai 1960;
Fatou, née le 18 décembre 1961.

164 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Lakamine Kamara, ex-chef de canton de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 114.840 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Diango, né en 1939;
Makan, né en 1939;
Fily, né en 1945.

Le montant annuel en est fixé à 11.484 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Lakamine Kamara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Bakary, né le 31 décembre 1948;
Cheickna, né le 13 mai 1951;
Sagalé, né le 28 août 1951;
Moussa, né le 31 décembre 1952;
Haoua, née le 4 janvier 1954;
Diango, né le 9 novembre 1958;
Modibo, né le 20 avril 1959;
Makan, né le 31 mai 1961;
Oumou, née le 25 juin 1962.

165 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 115.140 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 12 avril 1946;
Sékou Oumar, né le 8 octobre 1947;
Oumar, né le 18 mars 1952;
Daouda, né le 21 avril 1955;
Issa, né le 2 décembre 1959;
Fatimata, née le 30 décembre 1961.

166 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Lamine Kéita, ex-brigadier-chef de la Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 95.100 francs, pour compter du 1^{er} juin 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Massaran, le 8 janvier 1945;
Salimata, le 27 juillet 1948;
Bakary, le 16 juin 1949;
Hawa, née le 7 septembre 1951;
Adama, le 1^{er} novembre 1952;
Tinga, le 5 juin 1956;
Abasse, le 2 septembre 1957;
Cissé, le 21 septembre 1958;
Adama, le 21 septembre 1961;
Mariam, le 23 septembre 1962.

167 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation principal de C.E. des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Sanou, née le 22 janvier 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 208 dont l'intéressé est déjà titulaire.

168 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Malick Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1963 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Kankou, née le 1^{er} janvier 1949.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1037 dont l'intéressé est déjà titulaire.

169 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdourahmane Diakité, ex-facteur de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1963 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Mariatou dite Penda, née le 12 décembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 399 dont l'intéressé est déjà titulaire.

170 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 février 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 20 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sangaré Louis, ex-vétérinaire principal de 4^e échelon du cadre supérieur, est porté à 25 %, pour compter du 1^{er} octobre 1963, au titre de sa fille Odile, Marie, Rose, née le 31 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 115.440 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1963. — M. Bo Bâ, en service à la SOMIEX, est nommé agent comptable de cette Société.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 février 1964. — Sont nommés régisseurs des caisses d'avance du Budget régional auprès des cercles ci-dessous :

RÉGION DE GAO

Cercle de Diré : M. Aly Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Cercle de Kidal : M. Tiémoko Ouattara, commis d'Administration.

Chaque régisseur de caisse ainsi nommé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie et percevra une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service des intéressés.

Par décisions en date des :

7 février 1964. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont affectés au sous-ordonnement de la région de Bamako :

MM. Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au sous-ordonnement du Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques;

Ousmane Traoré, secrétaire comptable 7^e catégorie C.C.F.C., en service au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Malick N'Diaye, comptable 7^e catégorie C.C.F.C., en service au sous-ordonnement du Ministère du Développement;

Youssef Traoré, comptable 7^e catégorie B, en service au Ministère des Affaires étrangères,

en remplacement des agents ci-après, en service au sous-ordonnement de la région de Bamako, qui reçoivent les affectations suivantes :

Au sous-ordonnement du Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

M. Abdou Timité, comptable 6^e catégorie.

Au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Mamadou Djiré, comptable 3^e catégorie.

Au sous-ordonnement du Ministère du Développement

M. Mamadou Ouadidié, comptable 6^e catégorie.

Au sous-ordonnement du Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Diakité, dactylographe 4^e catégorie.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

8 février 1964. — Les agents dont les noms ci-dessous désignés sont nommés économes aux hôpitaux ci-après :

1° *A l'Hôpital Gabriel-Touré* : M. Tounko Kanté, agent de maîtrise catégorie D, précédemment comptable à la Régie des Transports du Mali à Bamako;

2° *A l'Hôpital du Point G* : M. Mamadou Fadiala Kéita, comptable 7^e catégorie A, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère du Développement

124 M.D.-S.E. — Par arrêté en date du 8 février 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2289 M.D. du 9 octobre 1963 déclarant infecté de péripneumonie bovine le cercle de Nara.

Par arrêté en date du :

19 février 1964. — M. Salif Sow, précédemment comptable à la Société mutuelle de Développement rural de Sikasso, est nommé provisoirement Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Yanfolila, en remplacement de M. Mamadou Togora, démissionnaire.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 13 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET portant commercialisation du kapok de la campagne 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits du Mali;

Vu l'arrêté n° 570 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du kapok,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées, à compter du lundi 30 mars 1964, les opérations de commercialisation du kapok de la campagne 1964.

Art. 2. — Le prix minimum d'achat au ramasseur du kapok graines de la cueillette 1964 est fixé à 10 francs le kilogramme dans les cercles de Ségou, San et Koutiala.

Ce prix sera porté à 12 francs le kilogramme si le kapok est directement livré à l'usine d'égrenage de Ségou.

Art. 3. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stocks de fibres de kapok ou de kapok en graines, constitués dans un but commercial par achat aux ramasseurs ou à des intermédiaires, devront établir un état faisant ressortir pour chaque catégorie et par année d'origine du kapok graine, brut ou égrené, les mouvements de ces stocks et les quantités disponibles en fin de mois.

Ces états seront adressés avant le 5 du mois suivant celui auquel ils se rapportent, au Chef de circonscription administrative du lieu de stockage.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues par les articles 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. susvisé.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce
et des Transports p.i.,
Madeira KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

123. — Par arrêté en date du 11 février 1964, les dispositions de l'arrêté n° 210 M.C.I. du 29 avril 1959 fixant le prix de la viande de boucherie à Bamako, sont et demeurent abrogées.

Les prix de vente de la viande de boucherie dans l'étendue de la ville de Bamako sont fixés comme suit :

A. — VIANDE DE BŒUF

1° Etablissement de 1^{re} classe

Viande fraîche ayant séjourné au moins 48 heures en chambre froide :

- 1^{re} catégorie : 350 francs (désossée, parée, habillée);
- 2^e catégorie : 280 francs (parée);
- 3^e catégorie : 180 francs.

2° Etablissement de 2^e classe

Viande fraîche ayant séjourné au moins 48 heures en chambre froide :

- 1^{re} catégorie : 300 francs (désossée, parée, habillée);
- 2^e catégorie : 260 francs (parée);
- 3^e catégorie : 170 francs.

3° Etablissement de 3^e classe

Viande fraîche vendue le jour de l'abattage :

- 1^{re} catégorie : 250 francs (désossée, parée);
- 2^e catégorie : 215 francs;
- 3^e catégorie : 155 francs.

B. — VIANDE DE MOUTON

1° Etablissement de 1^{re} classe

Viande fraîche ayant séjourné au moins 48 heures en chambre froide :

- 1^{re} catégorie : 350 francs (parée, habillée);
- 2^e catégorie : 280 francs;
- 3^e catégorie : 180 francs.

2° Etablissement de 2^e classe

Viande fraîche ayant séjourné au moins 48 heures en chambre froide :

- 1^{re} catégorie : 300 francs (parée, habillée);
- 2^e catégorie : 260 francs;
- 3^e catégorie : 170 francs.

3° Etablissement de 3^e classe

Viande fraîche vendue le jour de l'abattage :

- 1^{re} catégorie : 250 francs;
- 2^e catégorie : 215 francs;
- 3^e catégorie : 155 francs.

C. — TRIPERIE

Sans classification des locaux de vente.

Bœuf :

Foie, le kilo 300 francs;
Cervelle, la pièce (grosse) 70 francs;
Cervelle, la pièce (petite) 35 francs;
Langue, la pièce 100 francs;
Cœur, la pièce 250 francs.

Mouton :

Foie, la pièce 300 francs;
Cervelle, la pièce 35 francs.

Dans tous les établissements, les prix seront affichés de façon visible, afin de permettre au client une bonne lecture.

Pour les établissements de 1^{re} et 2^e classes, les poids et prix seront inscrits sur le papier d'emballage enveloppant la viande lors de la remise au client.

Le poids de la viande est net de tout emballage.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961.

126. — Par arrêté en date du 11 février 1964, à compter du lundi 27 janvier 1964, le prix de vente de la glace à Bamako, précédemment fixé par l'arrêté n° 289 du 3 mars 1963, est modifié comme suit :

Vente à l'usine et livrée aux dépôts de vente à Bamako, la barre de 25 kilos :

Barre	175 francs
Demi-barre	90 francs
Quart de barre	50 francs

Vente livrée à domicile, la barre de 25 kilos :

Barre	210 francs
Demi-barre	105 francs
Quart de barre	55 francs

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles de sanctions administratives et des peines judiciaires prévues par les lois sur la réglementation des prix et stocks.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

5 février 1964. — M. Bakary Ely Diallo, étudiant à Moscou, est transféré de l'Université de l'Amitié des Peuples à l'Institut des Ponts et Chaussées.

6 février 1964. — Sont provisoirement placés au Lycée Technique pour une période de six mois, avec une bourse annuelle fixée à 150.000 francs maliens, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Enseignement Industriel, spécialités « Mécanique Auto » et « Electricité », en attendant leur envoi en Suisse pour suivre une formation de professeurs d'Enseignement technique :

Boubacar Doumbia;
Abdou Diagne;
Mamadou Dianka;
Adama Yoro;
Naténa Singaré;
Yéra Togola;
Ibrahima Telly;
Lamine Traoré;
Mohamed Doucouré.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1190 M.E.N. du 6 septembre 1963 portant suppression de bourses, en ce qui concerne Lamine Sanogo, précédemment en Faculté des Sciences à Rennes.

Motif : bourse renouvelée pour une nouvelle orientation.

La bourse d'études catégorie D, précédemment accordée à Ismaïla Kallé, de l'Ecole Forestière des Barres, est renouvelée à compter du 1^{er} février 1964, pour une spécialisation en Hydrologie au Centre de Thonon, en attendant l'obtention de la bourse F.A.C. pour laquelle il est proposé par le Ministère du Plan.

RECTIFICATIF à la décision n° 105 M.E.N. du 25 janvier 1964 accordant une bourse entière d'internat aux stagiaires du Centre Pédagogique régional.

L'article premier de la décision n° 105 M.E.N. est rectifié comme suit :

88. Soumaïla Dramé, B.E.I.;
109. Mamadou Sangaré, B.E.I.

RECTIFICATIF à la décision n° 105 M.E.N. du 25 janvier 1964 accordant une bourse entière d'internat aux stagiaires du Centre Pédagogique régional.

L'article premier de la décision n° 105 M.E.N. est rectifié comme suit :

110. M^{me} Tall, née Mariam Doumbia, B.E.I.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

153 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 17 février 1964, à titre exceptionnel, un concours professionnel d'entrée à l'Ecole des Infirmiers-Vétérinaires aura lieu les 27 et 28 avril 1964, dans les centres ci-après :

Région de Gao

Gao;
Diré;
Tombouctou.

Région de Mopti

Mopti;
Bandiagara.

Région de Sikasso

Sikasso;
Koutiala.

Région de Ségou

Ségou;
San.

Région de Kayes

Kayes;
Nioro;
Kita;
Kéniéba.

Région de Bamako

Bamako;
Nara.

Le nombre de places mises à ce concours, ouvert à l'intention des seuls auxiliaires et contractuels ayant servi pendant 4 ans consécutifs dans le Service de l'Elevage et des Industries animales de la République du Mali, est fixé à 10.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

27 avril 1964

De 8 heures à 10 heures : Composition française;
De 15 heures à 17 heures : Composition de Pathologie.

28 avril 1964

De 8 heures à 10 heures : composition portant sur des sujets de :

Zootéchnie;
Agronomie;
Physiologie;
Thérapeutique;

Inspection des denrées d'origine animale.

Les demandes de candidature établies sur papier libre entièrement écrites, datées et signées de la main du candidat, seront adressées à la Direction territoriale de l'Elevage (Division de la Formation du Personnel) pour le 31 mars 1964 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu et attestant que l'intéressé a 17 ans au moins et 35 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1964;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

3° Un certificat de visite et de contre-visite médicale indiquant que l'intéressé est apte à un service actif;

4° Un état de services établi et certifié par le Chef de circonscription de l'Elevage du lieu où exerce le candidat;

5° Un engagement de servir pendant 10 ans dans le corps des Infirmiers.

Cet engagement sera signé par le candidat seulement si celui-ci est majeur, par le candidat et son père, son tuteur ou son représentant dans les autres cas.

Les commissions de surveillance des épreuves des centres autres que Bamako seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef de circonscription de l'Elevage ou son délégué;
Un infirmier vétérinaire.

A Bamako, elle sera la suivante :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son délégué.

Membres :

Le Directeur de l'Elevage ou son délégué;
Un infirmier vétérinaire.

Les candidats admis au concours professionnel seront nommés infirmiers vétérinaires stagiaires durant l'année d'études et seront titularisés dès leur sortie de l'Ecole après satisfaction aux épreuves de stage.

154 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 17 février 1964, un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires aura lieu les 29 et 30 avril 1964 dans les centres ci-après :

Région de Gao

Gao;
Diré;
Tombouctou.

Région de Mopti

Mopti;
Bandiagara.

Région de Sikasso

Sikasso;
Koutiala.

Région de Ségou

Ségou;
San.

Région de Kayes

Kayes;
Nioro;
Kita;
Kéniéba.

Région de Bamako

Bamako;
Nara.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 25.

Les modalités et le programme du concours sont ceux fixés par l'arrêté n° 654 du 1^{er} août 1962 (J.O. R.M. du 15 août 1962) pages 527, 528 et 529.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

29 avril 1964

De 8 heures à 9 heures : dictée;
De 9 h. 30 à 11 h. 30 : rédaction;
De 15 heures à 17 heures : Sciences.

30 avril 1964

De 8 heures à 10 heures : calcul.

Les demandes de candidature établies sur papier libre entièrement écrites, datées et signées de la main du candidat, seront adressées à la Direction territoriale de l'Elevage (Division de la Formation du Personnel) pour le 31 mars 1964, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu et attestant que l'intéressé a 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1964;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

3° Un certificat de visite et de contre-visite médicale indiquant que l'intéressé est apte à un service actif;

4° Une copie du C.E.P. ou son équivalent;

5° Un engagement de servir pendant 10 ans dans le corps des Infirmiers Vétérinaires, à compter de la date de nomination dans le corps.

Cet engagement sera signé par le candidat et par son père, son tuteur ou son représentant.

Les commissions de surveillance des épreuves des centres autres que Bamako, seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef de circonscription de l'Elevage ou son délégué;
Un infirmier vétérinaire.

A Bamako, elle sera la suivante :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son délégué.

Membres :

Le Directeur de l'Elevage ou son délégué;
Un infirmier vétérinaire.

Par arrêtés en date des :

7 février 1964. — M. Massila Cissé, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, ex-employé civil de l'Armée de la Communauté, en service à la Direction des Affaires économiques (Ministère du Commerce et des Transports à Bamako) est intégré par équivalence de grade dans la Fonction publique du Mali.

M. Massila Cissé est nommé commis d'Administration ordinaire 2^e échelon et reste mis à la disposition du Ministère du Commerce et des Transports.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 juillet 1963.

8 février 1964. — Une disponibilité d'un an, pour convenances personnelles, est accordée à M^{me} Traoré, née Oumou Sangaré, institutrice adjointe de 6^e classe, en service à l'Ecole de Hamdallaye-A à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

10 février 1964. — M. Bouba Diallo, instituteur ordinaire de 3^e classe, précédemment surveillant général au Lycée Askia-Mohamed, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba.

Pendant la durée de son détachement, M. Bouba Diallo sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE SIKASSO

Commandant de cercle

M. Madifouné Sissoko, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Ségou, en remplacement de M. Moussa Dembélé, secrétaire d'Administration principal, mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

CERCLE DE SÉGOU

Chargé de l'intérim du cercle

M. Ousseynou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Madi-founé Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KOLONDIÉBA

Chargé de l'intérim du cercle

M. Bassi Simbara, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Amborco Dolo, affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur.

CERCLE DE KOUTIALA

Adjoint au Commandant de cercle

M. Ahmadou Bocoum, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Sangha (Bandiagara), en remplacement de M. Ibrahim Konaré, remis à la disposition de la Fonction publique.

CERCLE DE NARA

Adjoint au Commandant de cercle

M. Mambi Diabaté, commis journalier, précédemment Chef de l'arrondissement de Ballé (Nara), en remplacement de M. Mama Koreissi, hospitalisé.

CERCLE DE TOMINIAN

Chef de l'arrondissement de Mandjakuy

M. Souleymane Mallé, comptable à la Société mutuelle de Développement rural de Koutiala, en remplacement de M. Mamadou Diakité, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

CERCLE DE BANDIAGARA

Chef de l'arrondissement de Sangha

M. Harouna Diarra, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Nioro, en remplacement de M. Ahmadou Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE NARA

Chef de l'arrondissement de Ballé

M. Boubacar Dembélé, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Naréna (Kangaba), en remplacement de M. Mambi Diabaté, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KITA

Chef de l'arrondissement de Sagabari

M. Toufado Maba, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au cercle de Kita, en remplacement de M. Brahima Traoré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KOUTIALA

Chef de l'arrondissement de M'Pésoba

M. Brahima Traoré, précédemment Chef de l'arrondissement de Sagabari, en remplacement de M. Alou Koné, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE MÉNAKA

Chef de l'arrondissement d'Intallack

M. Hami Ag Lambo, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en remplacement de M. Abdoulaye Varinock, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KANGABA

Chef de l'arrondissement de Naréna

M. Dianguina Doucouré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Ras-El-Ma (Goundam), en remplacement de M. Boubacar Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE GOUNDAM

Chef de l'arrondissement de Ras-El-Ma

M. Yéhiya Ag Ehamèye, commis journalier de la 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment Chef de l'arrondissement central de Goundam, en remplacement de M. Dianguina Doucouré, appelé à d'autres fonctions.

Chef de l'arrondissement de Farach

M. Abdoulaye Varinock, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment Chef de l'arrondissement d'Intallack (Ménaka), en remplacement de M. Hamma Ag Mahmoud, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

CERCLE DE KÉNIÉBA

Chef de l'arrondissement de Dombia

M. Sana Ombotimbé, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au cercle de Koutiala, en remplacement de M. Zanga Sissouma, ex-cheminot, remis à la disposition de la Fonction publique.

CERCLE DE BAFOULABÉ

Chef de l'arrondissement de Oualia

M. Nanco Mariko, ex-cheminot, en service au cercle de Yorosso, en remplacement de M. Mamadou Aguibou Tall, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE DJENNÉ

Chef de l'arrondissement de Sofara

M. Mamadou Aguibou Tall, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Oualia, en remplacement de M. Moussa Dembélé, remis à la disposition de la Fonction publique.

11 février 1964. — M. Sambala Sissoko, inspecteur des Douanes 3^e échelon, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1963 pour le grade d'inspecteur central 1^{er} échelon à compter du 6 août 1963.

Les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 25 septembre 1963, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	POSTE ACTUEL	RÉGION	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Mamadou Konaté	Gadinian	Ségou	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Oumar Kéita	Boidié	Ségou	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Cheick Mohamed Chérif Ouattara ..	Koulikoro	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
M ^{me} Mariko, née Ami Soumaoro ..	Niaréla	Bamako	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjte stag.
M ^{me} Kadia Berté	Sikasso	Sikasso	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjte stag.
M ^{me} Kéita, née Safiatou Maïga	Diabaly	Ségou	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjte stag.
Niantigui Goita	Baléa	Kayes	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Mady Fofana	Centre Form. Prof.	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Filifing Sidibé	Dioudiou	Ségou	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Samballa Diallo				
Idrissa Kanté	Lakamané	Kayes	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Théodore K. Tokofay	Bamako	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Maïmouna Sangaré	Goundam	Gao	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjte stag.
Aba Diallo	Doumba	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Mohamed Ag Issa Mohamed	Gao	Gao	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Yacouba Diallo	(salle n° 4)	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Mamadou Sidibé	(salle n° 3)	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Adama Cissoko	Bamako	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Drissa Diakité	Bamako	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Gaoussou Sissoko	Gao	Bamako	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Salimata Konaté		Bamako	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjte stag.
Bareck Oul Hamed	Gao	Gao	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.
Mahamane Mamadou Maïga		Gao	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stag.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Est abrogé l'arrêté n° 480 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 6 juin 1962 portant détachement de M. Amadou Niangado, commis d'Administration, auprès du Ministère du Commerce et des Transports.

M. Amadou Niangado, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en congé sans solde arrivé à expiration le 19 juillet 1963, est mis en position

de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juillet 1963.

14 février 1964. — M. Seydou Diarra, licencié en Droit (Section de Droit public et Sciences politiques) et diplômé de l'Enseignement des Sciences de l'Information, est engagé en qualité d'agent de l'Administration générale et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

M. Seydou Diarra est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un professeur licencié échelle I échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Justice :

Justice de Paix à Compétence étendue de Koutiala

Juge de Paix

M. Augustin Diarra, magistrat, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, en remplacement de M. Tidiani Fofana, appelé à d'autres fonctions.

Parquet général de Bamako

M. Tidiani Fofana, magistrat, précédemment juge de Paix à Koutiala, en remplacement de M. Ibrahima Thiam, affecté au Tribunal du Travail de Bamako.

17 février 1964. — M. Diobo Bocoum, ouvrier adjoint 4^e échelon des Travaux publics, précédemment en service au cercle de Kita, est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Nationale d'Entreprise des Travaux (SONETRA).

Pendant la durée de son détachement, M. Diobo Bocoum sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 février 1964. — M. Souleymane Traoré, infirmier diplômé d'Etat, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 décembre 1963.

Par dérogation aux règles statutaires, les contremaîtres de 1^{re} classe après 36 mois des Travaux publics, dont les

noms suivent, sont inscrits, à titre exceptionnel, au tableau d'avancement à compter des dates ci-après :

Pour le 1^{er} échelon du grade de contremaître principal

MM. Sidi Sissoko, à compter du 1^{er} juillet 1954;
Youssouf Diallo, à compter du 1^{er} avril 1955;
Alkamissa Touré, à compter du 1^{er} janvier 1958;
Habib N'Diaye, à compter du 1^{er} juillet 1958;
Oumar N'Diaye, à compter du 1^{er} janvier 1959;
Gaoussou Kéita, à compter du 1^{er} janvier 1959;
Abdoulaye Maïga, à compter du 1^{er} janvier 1959;
Kassim Diarra, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Il est mis fin au détachement de M. Bakary Fofana, écrivain principal de la hiérarchie 335-558 du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer, auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

M. Bakary Fofana, m^o 302.637, écrivain principal du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer, est intégré par changement de corps dans le cadre des Inspecteurs de Police du Mali.

M. Bakary Fofana est nommé par équivalence de grade, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

19 février 1964. — M. Dian Sidibé, instituteur adjoint de 4^e classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables en service à Bougouni, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique et reclassé instituteur de 5^e classe le 1^{er} janvier 1962, est détaché dans le corps des Secrétaires d'Administration pour une période de cinq ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Sont rapportés, en ce qui concerne MM. Sadio Doumbia, Mansa Diakité, instituteurs, les arrêtés n^{os} 361 et 31 v.p.-D.F.P.P. des 19 mai 1959 et 13 janvier 1960.

Les instituteurs dont les noms figurent au tableau ci-après sont intégrés, pour raisons de santé, dans le corps similaire de l'Administration générale et restent maintenus à leur ancien poste d'affectation :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRADE SIMILAIRE ADMINISTR. GÉNÉRALE	AFFECTATIONS
Sadio Doumbia	Instituteur ord. hors c.	1-1-61	—	Secr. Adm. cl. except.	Cercle Bamako
Mansa Diakité	Instituteur ord. 4 ^e cl.	1-1-63	1 an 5 mois	Secr. Adm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	Cercle Bamako arrondiss. Baguineda

Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

20 janvier 1964. — Par défaut de Commission de Réforme militaire, la Commission de Réforme prévue à l'article 18 de la loi n^o 61-70 A.N.-R.M. du 15 mai 1961

se réunira, sur convocation de son Président, à l'effet de se prononcer sur le cas du maréchal-des-logis chef de Gendarmerie Mamadou Traoré, proposé pour la réforme.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

L'Inspecteur général de la Santé publique;
Le Médecin-Chef des Services Chirurgicaux de l'Hôpital du Point G;
Le Directeur du Contrôle Financier ou son délégué;
Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant de l'Assemblée nationale;
L'adjudant de Gendarmerie Faly Diarra, à l'Etat-Major de Gendarmerie à Bamako;
Le maréchal-des-logis chef Aguibou Traoré, m^{re} 3780, à l'Etat-Major de Gendarmerie à Bamako.

23 janvier 1964. — M. Karamoko Doumbia, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon des Travaux agricoles du Mali, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural, est nommé Directeur du Collège Technique Agricole de Katibougou (cercle de Koulikoro).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Sont nommés membres de la Commission de Correction des épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des Douanes du Mali, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur des Douanes;
Amadou Traoré, contrôleur des Douanes;
Yaya Fomba, contrôleur des Douanes;
Songane Sy, agent breveté des Douanes;
Daouda Sidibé, agent breveté des Douanes;
Sambala Sissoko, représentant le Ministre des Finances.

Représentant syndical :

M. Amadou Diop, trésorier général du Comité syndical de la Direction des Douanes.

M. Abdoul Khouma, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, est chargé du secrétariat.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

24 janvier 1964. — M. Abdoulaye Guittèye, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Technique, est muté à Bamako-R.P., en remplacement numérique de M. Barou dit Oumar Coulibaly, désigné pour suivre un cours de formation professionnelle à Toulouse.

M. Boukary Sidibé, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kadiolo, est muté à Kangaba, en remplacement numérique de M. Moussa Deyoko, qui a reçu une autre affectation.

M. Jean Puppi, payeur expert en comptabilité « cadre français », précédemment en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Bamako-Agence comptable, dont le congé administratif de deux mois passé aux Noëls (Loir-et-Cher, France) est expiré le 6 septembre 1963, reste affecté à Bamako-Agence comptable, en complément d'effectif.

Le transport de M. Jean Puppi, de sa famille et de ses bagages sera assuré à l'extérieur du territoire de la République du Mali par l'Ambassade de France (Mission d'Aide et de Coopération).

M. Jean Puppi, qui voyage par avion accompagné des membres de sa famille, aura droit au reliquat du poids de ses bagages, conformément à la réglementation en vigueur.

27 janvier 1964. — M. Amadou N'Diaye, assimilé à un attaché de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère du Commerce et des Transports, est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

30 janvier 1964. — M. Sékou Touré, monteur journalier 5^e catégorie de la C.C.F.C. des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central téléphonique, dont le congé payé de 42 jours passé sur place expiré le 23 février 1964, reste affecté à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M. Kalifa Touré, manœuvre auxiliaire décisionnaire échelle II échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé payé de 21 jours passé sur place est expiré le 5 janvier 1964, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

Les agents auxiliaires décisionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Seydou Sangaré, surveillant auxiliaire décisionnaire échelle X échelon 1 de la Subdivision des Travaux publics de Bamako à la Subdivision des Travaux publics de Kayes, en remplacement numérique de M. Hamidou Traoré, qui reçoit une autre affectation.

M. Hamidou Traoré, auxiliaire décisionnaire, assimilé à un Chef d'équipe principal de classe exceptionnelle de la Subdivision des Travaux publics de Kayes à la Subdivision des Travaux publics de Koutiala (route Bla-Koutiala) en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Moustapha Soumagal, facteur journalier 4^e catégorie de la C.C.F.C., des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est muté à Ségou-Technique, en remplacement numérique de M. Moïse Dembélé, appelé au Cours de Formation professionnelle de Bamako.

M. Idrissa Maïga dit N'Douga, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Gao, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulikoro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

31 janvier 1964. — M. Baba Bâ, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, en service à la Direction des Affaires économiques (Ministère du Commerce), est désigné pour suivre un stage de 6 mois auprès du Ministère français des Finances (Direction Générale des Prix).

L'intéressé bénéficiera de sa solde d'activité pendant la durée du stage.

Il percevra en outre, à la charge de la République Française, une indemnité égale à la différence entre sa solde d'activité et la bourse F.A.C. qui lui est allouée.

Pendant la durée du stage, des allocations seront payées à la famille de l'intéressé, conformément à la législation en vigueur.

M. Baba Bâ bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris-Bamako de l'intéressé sont à la charge de la République Française.

M. Bénogo Traoré, facteur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications précédemment en service à Bamako-Colis postaux, dont le congé payé de 63 jours passé à Bougouni est expiré le 17 janvier 1964, reste affecté à Bamako-Colis postaux, en complément d'effectif.

1^{er} février 1964. — Sont annulées les décisions n^{os} 3 V.P.-D.F.P. et 3570 CAB.-T.P.T. des 6 janvier et 6 septembre 1960, portant suspension de fonctions de :

MM. Sory Ibrahima Diabaté, commis d'Administration principal 2^e échelon alors en service à l'Ecole d'Administration, actuellement à la disposition du Ministre des Affaires étrangères;

Beydi Oumar Sy, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, alors en service à la Paierie de Mopti, actuellement au cercle de cette localité;

Modibo Traoré, dessinateur des Travaux publics, précédemment Chef d'équipe adjoint 2^e échelon alors en service aux Travaux publics de Tombouctou, actuellement détaché à la SONETRA.

3 février 1964. — M. Ousmane dit Soumana Sylla, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à la Direction de l'Agriculture, capacitaire en droit, est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs financiers et comptables.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Une allocation mensuelle de cinq mille (5.000) francs maliens est accordée à :

M^{me} Traoré, née Coumba Sissoko, rue 6 x 5, Médina-Coura, Bamako;

Timbiné, née Aïssata Yalcouyé, épouses de MM. Seydou Traoré et Ambadigué Timbiné, agents du Ministère de la Santé, actuellement en stage de préparation du diplôme d'Infirmier d'Etat en Allemagne démocratique, suivant décision n^o 1924 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 14 novembre 1961.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 1961 en ce qui concerne M^{me} Timbiné et du 16 août 1963 en ce qui concerne M^{me} Traoré.

M. Abou Diakité, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, en service à la Direction du Plan, est désigné pour effectuer un stage de six mois à Bruxelles, dans les divers départements du Fonds Européen de Développement.

L'intéressé bénéficie d'une bourse de 15.000 francs belges, soit près de 75.000 francs maliens.

Pendant la durée de son stage, des allocations mensuelles seront versées à sa famille, conformément à la réglementation en vigueur.

M. Abou Diakité bénéficiera, avant son départ, d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris-Bruxelles (aller et retour) sont à la charge du Marché Commun.

La sanction disciplinaire d'abaissement de 2 échelons, est infligée à M. Mamadou Diakité n^o 1, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Compte tenu de cette sanction, M. Mamadou Diakité n^o 1 revient au 1^{er} échelon de son grade et conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au 3^e échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 3 décembre 1963.

M. Nicolas Bankono, ouvrier stagiaire des Travaux publics, en service au Secteur d'Elevage à Niono, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 3 août 1962, ouvrier adjoint 1^{er} échelon des Travaux publics.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Nicolas Bankono bénéficiera en outre, et conformément aux dispositions de l'arrêté n^o 1537 du 28 février 1953, d'une ancienneté civile de 3 ans 4 mois 2 jours, soit les 2/3 des services auxiliaires accomplis du 1^{er} août 1956 au 2 août 1961 inclus.

Compte tenu de la somme des anciennetés civiles acquises, M. Nicolas Bankono est reclassé comme suit :

Ouvrier adjoint 1^{er} échelon, à compter du 3 août 1962 (A.C. : 4 ans 4 mois 2 jours);

Ouvrier adjoint 2^e échelon, à compter du 3 août 1962 (A.C. : 2 ans 4 mois 2 jours);

Ouvrier adjoint 3^e échelon, à compter du 3 août 1962 (A.C. : 4 mois 2 jours).

4 février 1964. — Les fonctionnaires et élèves assistants du Ministère du Développement dont les noms suivent sont désignés pour effectuer en France un stage d'inspection des viandes, dans le cadre des programmes que l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des pays tropicaux organise du 3 février au 31 mai 1964 à Paris :

MM. Haya Simpara, en service à l'Abattoir de Bamako, assistant d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Ousmane Sow, élève à l'Ecole des Assistants d'Elevage. Situation administrative : infirmier vétérinaire adjoint de 4^e échelon;

Mamadou Alassane Barry, élève à l'Ecole des Assistants d'Elevage. Situation administrative : infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés, non boursiers, continueront à percevoir leurs soldes d'activité.

MM. Ousmane Sow et Mamadou Alassane Barry percevront en outre une indemnité égale à la différence entre leurs soldes mensuelles d'activité et l'allocation de stage, fixée à 32.500 francs maliens, conformément au décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

Pendant la durée de leur stage, des allocations mensuelles seront versées aux familles des intéressés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires et élèves ainsi désignés bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris-Bamako sont à la charge de la République du Mali.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Sékou Traoré, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Mopti à l'hôpital Gabriel Touré;

Ouara Ballo, infirmier principal 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Yélimané à l'Assistance médicale de Dioila;

Banigna Touré, infirmier principal 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Kangaba, à Bamako (Section Education sanitaire);

Jean-Marie Kéita, infirmier principal 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Bafoulabé, à l'Assistance médicale de Kita;

Moussa Kéita, infirmier adjoint 4^e échelon, de l'Assistance médicale de Nara, à l'Assistance médicale de Bamako;

Ali Bâ n° 2, infirmier adjoint 4^e échelon, de l'Assistance médicale de Douentza, à l'Assistance médicale de Mopti;

Mahamane Touré, infirmier adjoint 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Goundam, à l'Assistance médicale de Bamako;

Nouhoum Boly, infirmier adjoint 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Kayes à l'Assistance médicale de Ségou;

Nafandé dit Mamadou Tamboura, infirmier adjoint 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Nioro, à Bamako (Hôpital du Point G);

Kabiné Camara, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Djenné, à l'Assistance médicale de Kangaba;

Kondjiri Coulibaly, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Tombouctou, à l'Assistance médicale de Yanfolila;

Abdou Togo, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Kati, à Bamako (Banque du Sang);

Ibrahima Coulibaly, aide-soignant échelle V échelon 2, de l'Assistance médicale de Bourem, à l'Assistance médicale de Kolokani;

M^{me} Guindo (Maïmouna Coulibaly), infirmière adjointe 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Nara à l'Assistance médicale de Djenné;

Guindo (Moussoukoura Coulibaly), infirmière adjointe 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Tombouctou, à Bamako (Protection maternelle et infantile).

Est désigné pour effectuer un stage à Paris, dans le cadre des bourses de l'UNESCO, le professeur malien dont le nom suit :

Assistance technique - Projet littéraire

M. Ferdinand Diarra, Agrégation de Lettres.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de son stage, M. Ferdinand Diarra reste, du point de vue solde et accessoires de solde, à la charge du Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions du décret n° 59-241 du 2 novembre 1959.

Les frais de voyage aller et retour sont à la charge de l'UNESCO.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Demba Diabira, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au gouvernement de la région de Bamako.

5 février 1964. — M^{me} Bazin, née Tardieu Danielle, licenciée ès-Lettres de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Paris, est assimilée, du point de vue solde et accessoires de solde, à un professeur 1^{er} échelon.

M^{me} Bazin, née Tardieu Danielle, est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires du Mali dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal
(pour compter du 1-1-1964)

MM. Moctar Kamby Kéita;
Sériba Konaté;
Cheick Boucounta Kouyaté;
Sina Gnana;
Ismaila Camara;
Mamadou Samaké;
Bamoye Traoré;
Hassana Togo,

infirmiers vétérinaires principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal
(pour compter du 1-1-1964)

MM. Seydou Oumar Sy;
Sounkalo Traoré;
Mamadou Oumar Bâ;
Zié Niambélé;
Abdoulaye Traoré n° 2;
Mamadou Kéita;
Alkassoum Maïga;
Séguémo Yalcouyé,

infirmiers vétérinaires principaux de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire
MM. Bakary Konta, pour compter du 11-1-1964;
Aly Maïga, pour compter du 4-4-1964,
infirmiers vétérinaires ordinaires de 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint
MM. Fousseini Bagayoko, pour compter du 1-1-1964;
Mahamane Sangho, pour compter du 1-1-1964;

Mamadi Dembélé, pour compter du 1-1-1964;
 Nouhoum Makadji, pour compter du 1-1-1964;
 Tidiani Bocoum, pour compter du 1-7-1964;
 Gaoussou Maïga, pour compter du 1-7-1964;
 Tiécoura N'Diaye, pour compter du 1-7-1964;
 Méry Mariko, pour compter du 1-7-1964;
 Mamadou Sall, pour compter du 1-7-1964;
 Mamadou Konaré, pour compter du 1-7-1964;
 Dramane Traoré, pour compter du 1-7-1964;
 Ousmane Samassékou, pour compter du 1-7-1964;
 Sékou Coulibaly, pour compter du 1-7-1964;
 Souleymane Ag Ibrahim, pour compter du 1-7-64;
 Albadih Alkairou, pour compter du 1-7-1964;
 Oumar Ag Ag Attaher, pour compter du 1-7-1964,
 infirmiers vétérinaires adjoints de 3^e échelon.

Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1964 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps supérieurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal

MM. Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-64;
 Laya Kéita, pour compter du 1-1-64,
 contrôleurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

MM. Bacoro Gouanley, pour compter du 1-1-64;
 Kayéré Sampana, pour compter du 8-1-64,
 contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

MM. Yaya Diarra, pour compter du 26-2-64;
 Yahia Maïga, pour compter du 1-3-64;
 Brahim dit Maciré Sima, pour compter du 26-2-64,
 contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

MM. Oumar Sow n° 1, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Sidibé n° 1, pour compter du 1-1-64,
 agents d'exploitation principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe

M. Abdoulaye Baradji, pour compter du 8-1-64, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe

M. Jean Martin, pour compter du 1^{er} mars 1964, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

M. Kongossia Coulibaly, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment conseiller de l'Ambassade du Mali à Monrovia, reste maintenu à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

6 février 1964. — Est acceptée, à compter du 16 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Samba Sylla, agent de Police stagiaire, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

7 février 1964. — La Commission de Réforme prévue à l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 se réunira sur convocation de son Président, à l'effet de donner son avis relativement à l'attribution éventuelle des droits à pension réversible aux ayants cause de M. Bakary Traoré, brigadier-chef de Police 2^e échelon, décédé à l'Hôpital du Point G le 1^{er} novembre 1960.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

L'Inspecteur Général de la Santé publique;
 Le Médecin-Chef des Services Chirurgicaux de l'Hôpital du Point G;
 Le Directeur du Contrôle Financier ou son délégué;
 Le représentant du Ministre des Finances;
 Le représentant de l'Assemblée nationale;
 MM. Mama dit Jean-Baptiste, brigadier-chef 2^e échelon, en service au commissariat du 1^{er} arrondissement;
 N'Pé Sogoba n° 2, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service à l'aéroport de Bamako.

Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps local des Commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

MM. Kamba Coulibaly, cercle Nioro, pour compter du 30-1-1963, R.S.M. épuisé;
 Lamine Diakité, gouvernorat Bamako, pour compter du 1-1-1964,
 commis d'Administration adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

M. Bréhima Mahamane Traoré, Direction de la Fonction publique et du Personnel, pour compter du 1-1-1964, commis d'Administration adjoint 3^e échelon.

M. Adama Kéita, commis stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Nara, en remplacement numérique de M. Salif Kouyaté, bénéficiaire d'un congé payé.

M. Ibrahima Bâ, conducteur stagiaire d'Agriculture, précédemment en service à l'I.F.A.C. à Bamako, est nommé Directeur de la Ferme d'Etat et du Centre d'Apprentissage agricole du Samanko (cercle de Bamako) en remplacement de M. Amadou Diarra, ingénieur des Travaux agricoles, qui reçoit une autre affectation.

Est constaté, pour compter du 13 octobre 1963, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade, de M. Soriba Dembélé, agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'Hôpital du Point G.

Est constaté, pour compter du 1^{er} mai 1963, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mamadou Bâ, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles, qui conserve dans ce nouvel échelon une ancienneté civile de 1 mois 9 jours.

8 février 1964. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1963, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Birama Kéita, pharmacien d'Etat adjoint 3^e échelon, en service à l'Hôpital du Point G.

ADDITIF à la décision n° 142 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 mars 1961.

Article premier. — *Ajouter :*

M^{me} Diarisso, née Souko Aïssata, conservera à titre personnel, le salaire de 22.777 francs qui lui était acquis au Sénégal, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, elle ait atteint ou dépassé ce salaire.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

2 G.-CAB.-D.R.C. — Par arrêté en date du 30 janvier 1964, est approuvé et rendu exécutoire le projet de Budget, exercice 1963, de la Société mutuelle de Développement rural de Kéniéba, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-sept millions trois cent trois mille quatre cent trente (37.303.430) francs.

8 G.-CAB. — Par décision en date du 30 janvier 1964, il est institué dans la région de Kayes, à compter du 1^{er} janvier 1964, une Commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations » chargée de l'octroi des licences sans règlement financier (procédure EXIC) et de la répartition du million de devises mis mensuellement à la disposition du Gouverneur de région.

Cette Commission est composée de la façon suivante :

Président :

Le Chef de Cabinet du Gouverneur de région.

Membres :

Le Conseiller technique au Développement économique du Gouverneur;

Le Directeur régional des Douanes de Kayes;

Le Directeur de l'Agence de la B.R.M. de Kayes;

Le Directeur de la SOMIEX de Kayes.

Elle se réunit obligatoirement tous les quinze jours. Elle examine les demandes de licences sans règlement financier et juge de leur opportunité. Dans les cas favorables à l'approvisionnement correct de la région, elle octroie les licences correspondantes, qui doivent être soumises à la signature du Gouverneur de région ou, en l'absence de ce dernier, à celle de son Chef de Cabinet.

Elle examine également les demandes de licences avec règlement financier, suivant la même procédure et les octroie dans la limite du million de devises accordé par mois au Gouverneur de région. Au delà de cette limite d'un million, la Commission émet simplement un avis qui accompagne la demande de licence à la Direction des Affaires économiques à Bamako, seule habilitée à cet effet.

Chaque réunion de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comportera obligatoirement un relevé nominatif des licences accordées.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à la Direction des Affaires économiques à Bamako et un autre exemplaire au Service national de la Statistique.

ADDITIF à la décision n° 8 G.-CAB. du 30 janvier 1964, portant nomination de la Commission de Contrôle des Exportations et des Importations.

Art. 2. — *Après :*

Le Directeur de la SOMIEX de Kayes.

Ajouter :

Le représentant de la Chambre de Commerce de Kayes.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Ségou

15 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 31 janvier 1964, sont approuvés les arrêtés municipaux n° 2, 3 et 4 C.P.E. du 21 janvier 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant engagement et démission de personnel municipal.

20 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 février 1964, est approuvé le Budget exercice 1964, pour la période transitoire de 6 mois de la commune de San, arrêté en recettes et dépenses à la somme de neuf millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent vingt (9.859.320) francs maliens.

RECTIFICATIF à la décision n° 191 G.R.S.-CAB du 31 décembre 1963 instituant dans la région de Ségou une commission dite « de Contrôle des Exportations et des Importations ».

Est modifiée comme suit la décision n° 191 G.R.S.-CAB du 31 décembre 1963 en son article 2 :

Au lieu de :

Art. 2. — Cette commission est composée de la façon suivante :

Président :

Le Conseiller technique au Développement économique.

Membres :

Le Directeur régional des Douanes;

Le Directeur de l'Agence de la B.R.M.;

Le Directeur de la SOMIEX.

Lire :

Art. 2. — Cette commission sera composée de la façon suivante :

Président :

Le Conseiller technique au Développement économique.

Membres :

M. Tiémoko Traoré, en service au gouvernement;
Le Directeur régional du Service des Douanes;
Le Directeur de l'agence de la B.R.M. à Ségou;
Le Directeur de la SOMIEX à Ségou.

Art. 3. — En cas d'absence du Conseiller technique au Développement économique, M. Tiémoko Traoré assurera la présidence de ladite commission.

(Le reste sans changement).

Par décision en date du :

5 février 1964. — M. Bouba Coulibaly, infirmier de Santé, précédemment en service à Sokolo (cercle de Niono), est muté à Konodimini (cercle de Ségou), en qualité d'infirmier-chef du dispensaire et du Centre secondaire de P.M.I.

M^{me} Marie-Madeleine Coulibaly, aide-infirmière de P.M.I. 3^e catégorie, précédemment en service à Sokolo (cercle de Niono), est mutée à Konodimini (cercle de Ségou) (création d'un Centre de P.M.I.).

M. Moriba Samaké, infirmier de Santé, précédemment en service à Konodimini (cercle de Ségou), est muté à Sokolo (cercle de Niono), en qualité d'infirmier-chef du Poste médical de Sokolo (Dispensaire et Maternité), en remplacement de M. Bouba Coulibaly.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Bamako

36 G. — Par arrêté en date du 12 février 1964, est approuvé le Budget primitif du 1^{er} trimestre 1964 de la commune de Kati, arrêté en recettes et dépenses à la somme de huit millions cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-cinq (8.191.365) francs.

37 G. — Par arrêté en date du 12 février 1964, est approuvé le Budget additionnel pour l'exercice 1963 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent trente-cinq mille trois cent soixante-douze (2.435.372) francs.

38 G. — Par arrêté en date du 12 février 1964, est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1962 du Maire de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de vingt et un millions cent dix mille sept cent soixante-douze (21.110.772) francs et en dépenses à la somme de vingt millions trois cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-neuf (20.388.169) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de sept cent vingt-deux mille six cent trois (722.603) francs.

Gouverneur de région de Sikasso

8. — Par décision en date du 31 janvier 1964, M. Lamine Diallo est nommé Chef de village de Tiorona (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Balla Diallo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

9. — Par décision en date du 31 janvier 1964, M. Fadouga Sanogo est nommé Chef de village de Mourasso (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Diatou Sanogo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

10. — Par décision en date du 31 janvier 1964, M. Diolokoro Diallo est nommé Chef de village de Kougnan (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Daba Diallo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

11. — Par décision en date du 31 janvier 1964, M. Madou Diallo est nommé Chef de village de N'Tio-bougou (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Bangari Diallo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Mopti

37 G.M. — Par décision en date du 31 janvier 1964, le hameau de culture ci-dessous énuméré, situé dans l'arrondissement de Dinangourou, cercle de Koro, est érigé en village autonome :

Omo 247 habitants

PARTIE NON OFFICIELLE**COUR D'APPEL DE BAMAKO****TRIBUNAL DE SAN**

L'an mil neuf cent soixante-quatre, et le deux janvier, Les membres du Tribunal de San (République du Mali) se sont réunis en Assemblée générale, pour fixer les jours des audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple Police, ordinaires et foraines, pour l'année 1964.

Etaient présents :

MM. Garand Diatigui Diarra, Président;

Ibrahima Nia Karabinta, Greffier en Chef.

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré, a fixé les jours de ses audiences ainsi qu'il suit :

a) *Audiences ordinaires à San*

Lundi, à partir de 8 heures, civile et commerciale;

Jeudi, à partir de 8 heures, correctionnelle et de simple Police.

b) *Audiences foraines à Tominian*

Deuxième et dernier vendredi du mois, à partir de 8 heures.

c) *Audiences foraines à Bénéna*

Premier et troisième vendredi du mois, à partir de 8 heures.

d) *Audiences foraines à Yangasso*

Mardi, à partir de 8 heures.

e) *Audiences foraines à Kimparana*

Mercredi, à partir de 8 heures.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, dont extrait sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, a été dressé par nous, Juge,

Et ont signé le Juge et le Greffier.

San, le 2 janvier 1964.

Pour expédition certifiée conforme délivrée
au Ministère public sur sa réquisition :

Le Greffier.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 13 février 1964 à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à la Poudrière, route de Kati, sis à Bamako, consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance de 2 hectares 29 ares 06 centiares, connu sous le nom de Dépôt Permanent d'Explosifs et borné au Nord, au Sud, à l'Ouest et à l'Est par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines, suivant réquisition du 26 août 1963, n° 3192.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 février 1964 à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Ségou-1^{er} quartier, consistant en une concession sise à Ségou, d'une contenance de 2 ares 07 centiares, connu

sous le nom de concession de M. Adama Coulibaly et borné au Nord par la rue Souleymane Traoré, à l'Est par la rue Tiémoko Bah, au Sud par l'avenue de l'Indépendance et à l'Ouest par un terrain vague.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 21 août 1963, n° 3193.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 février 1964 à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Ségou-2^e quartier, consistant en une concession sise à Ségou, d'une contenance de 6 ares 74 centiares, connu sous le nom de concession de M. Madani Tall et borné au Nord et à l'Est par une rue non dénommée, au Sud et à l'Ouest par des concessions de MM. Mamadou Traoré et Boubakar Samaké.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 31 août 1963, n° 3194.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 février 1964 à 9 h. 30 du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Korofina, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 59 ares 49 centiares, connu sous le nom d'un immeuble rural et borné au Nord par la concession de M. Jules Travélé, au Sud par la concession de M. Mamadou Konaté, à l'Ouest par la concession de M. Jules Travélé, et à l'Est par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Modibo Kéita, née Mariam Travélé, institutrice, demeurant à Bamako, suivant réquisition du 17 septembre 1963, n° 3195.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 février 1964 à 9 h. 30 du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Korofina, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 50 ares 50 centiares, connu sous le nom d'un immeuble rural et borné à l'Ouest par la concession de M^{me} Modibo Kéita et de tous les autres côtés par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par M. Jules Travélé, Commissaire aux Arts et à la Culture, demeurant à Bamako, suivant réquisition du 17 septembre 1963, n° 3196.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 février 1964 à 9 h. 30 du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Korofina, sis à Bamako, cercle de Bamako, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 hectares 38 ares 51 centiares, connu sous le nom de concession rurale et borné à l'Est par le titre foncier n° 495, et de tous les autres côtés par des terrains de culture.

Dont l'immatriculation a été demandée par M. Mamadou Koné, cultivateur, demeurant et domicilié à Korofina, suivant réquisition du 17 septembre 1963, n° 3197.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 mars 1964 à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Kimparana, cercle de San, consistant en un terrain rectangulaire, d'une contenance de 3 hectares 23 centiares et borné à l'Est, à l'Ouest, au Sud et au Nord par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 26 octobre 1963, n° 3198.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Koutiala.

Suivant réquisition n° 3205, déposée le 12 février 1964, M. Amadou Sanogo, infirmier vétérinaire, demeurant et domicilié à Koutiala, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Koutiala, d'un immeuble urbain, consistant en une concession rurale, d'une contenance totale de 10 hectares 60 ares 66 centiares, situé à Koutiala, et borné au Nord et à l'Est par des terrains libres, au Sud par la route de Koutiala-Dioïla, et à l'Ouest par un terrain de culture de Ouattara.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Koutiala.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILÉ.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Madioura Diawara, commerçant (vente de bétail et achat marchandises diverses), siège social Sikasso, capital social deux millions de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 7 du registre analytique.

Le Greffier en chef,
Samoura DIPA.

AVIS DE PERTE

Election de domicile en l'Etude de Maître Chevrier, Avocat-Défenseur à Bamako.

Article 124 du décret du 26 juillet 1932.

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1683 de Bamako, appartenant aux Etablissements Peyrissac.

ANNEXES

Tableau des dépenses

1. Les dépenses de l'Etat sont classées en deux catégories : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

2. Les dépenses de fonctionnement sont destinées à assurer le fonctionnement normal de l'Etat.

3. Les dépenses d'investissement sont destinées à financer les travaux de construction et d'équipement.

4. Les dépenses de l'Etat sont financées par les impôts et les contributions.

5. Les dépenses de l'Etat sont contrôlées par le Tribunal des Comptes.

6. Les dépenses de l'Etat sont publiées dans le Journal Officiel.

7. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.

8. Les dépenses de l'Etat sont évaluées chaque année.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 2728

ANNEXES

1. Les dépenses de l'Etat sont classées en deux catégories : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

2. Les dépenses de fonctionnement sont destinées à assurer le fonctionnement normal de l'Etat.

3. Les dépenses d'investissement sont destinées à financer les travaux de construction et d'équipement.

4. Les dépenses de l'Etat sont financées par les impôts et les contributions.

5. Les dépenses de l'Etat sont contrôlées par le Tribunal des Comptes.

6. Les dépenses de l'Etat sont publiées dans le Journal Officiel.

7. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.

8. Les dépenses de l'Etat sont évaluées chaque année.

1. Les dépenses de l'Etat sont classées en deux catégories : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

2. Les dépenses de fonctionnement sont destinées à assurer le fonctionnement normal de l'Etat.

3. Les dépenses d'investissement sont destinées à financer les travaux de construction et d'équipement.

4. Les dépenses de l'Etat sont financées par les impôts et les contributions.

5. Les dépenses de l'Etat sont contrôlées par le Tribunal des Comptes.

6. Les dépenses de l'Etat sont publiées dans le Journal Officiel.

7. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.

8. Les dépenses de l'Etat sont évaluées chaque année.

9. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.

10. Les dépenses de l'Etat sont évaluées chaque année.

11. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.

12. Les dépenses de l'Etat sont évaluées chaque année.

13. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.

14. Les dépenses de l'Etat sont évaluées chaque année.

15. Les dépenses de l'Etat sont soumises à l'approbation du Parlement.